

REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT HORECA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Le Conseil,

Vu la Directive européenne « Services » 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment ses articles 9 à 15 relatifs à la liberté d'établissement ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 visant à transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Nouvelle loi communale (ci-après dénommée « NLC »), notamment ses articles 117 et 119, 119bis, 134 ter, 134 quater, et l'article 135 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après dénommée « loi SAC ») ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la circulaire du 3 mars 1992 relative à l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu le Règlement général sur les installations électriques approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 14 juin 2012 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu la législation fédérale relative aux contrôles d'hygiène effectués par l'AFSCA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Vu le règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois, adopté le 31 mai 2018

Vu le règlement communal relatif à l'organisation d'évènements sur l'espace public, adopté le 17 décembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les redevances dues pour services administratifs tel que modifié au 30 juin 2022 ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises (ci-après dénommé « RGP ») ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capital, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le secteur Horeca joue un rôle important en ce qui concerne l'attractivité de la commune de Saint-Gilles, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs ; qu'il convient d'assurer le niveau de qualité de ce secteur sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles ;

Considérant en effet que la nature particulière du secteur Horeca impose des exigences strictes en matière d'hygiène et de sécurité ;

Considérant qu'une personne souhaitant ouvrir un établissement Horeca sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles est ainsi tenue de respecter diverses obligations préalables non seulement à l'ouverture de cet établissement mais également pendant l'exploitation de son établissement, notamment en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Considérant que ces obligations résultent de différentes législations éparses, que les constats sur le terrain démontrent une certaine méconnaissance de ces exigences non seulement par les candidats exploitants d'un établissement Horeca mais également par les exploitants actuels de ces établissements ; que ce constat est renforcé par le fait que des rotations rapides des repreneurs sont fréquentes et ce, sans mise en conformité préalable ;

Considérant qu'une incompréhension ou une méconnaissance de ces obligations peut porter atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

Considérant dès lors que la Commune de Saint-Gilles est compétente pour constater la conformité d'un établissement Horeca sur son territoire ;

Considérant que dans une optique de simplification administrative, il convient de préciser de façon objective et dans un texte clair les conditions d'obtention d'une déclaration de conformité pour l'exploitation d'un établissement Horeca, les obligations à respecter par les exploitants, ainsi que les sanctions applicables au niveau communal ;

Considérant que particulièrement, ces obligations sont de deux ordres ;

Considérant premièrement que toute personne souhaitant ouvrir un établissement Horeca est soumise au minimum au respect de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi

qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ; et à l'arrêté royal du 28 février 1991 exécutant cette loi et au Règlement général sur les installations électriques ;

Considérant en second lieu que les exploitants d'un établissement Horeca doivent respecter diverses dispositions relatives à la gestion de leur établissement (contrat d'enlèvement des déchets, autorisation domaniale, patente d'alcool etc...) ;

Considérant qu'au regard de cette déclaration de conformité, des contrôles pourront être menés indistinctement et avec plus de facilité dans l'intérêt de l'exploitant, où il lui suffira de montrer cette déclaration de conformité à toute personne habilitée lors d'un contrôle ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient de délivrer préalablement une déclaration de conformité à toute personne souhaitant ouvrir un établissement Horeca sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles ou lors de tout changement au sein de l'exploitation ;

Considérant en outre la modification des montants des redevances dans le règlement communal relatif aux redevances dues pour services administratifs ;

Revue sa délibération du 25 juin 2020;

Titre I. Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° Etablissement Horeca

Etablissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche (nourriture standardisée ou non standardisée) et/ou boissons (alcoolisées ou non) quels qu'ils soient, à consommer sur place.

2° Horeca accessoire

Commerce dont l'activité de base ne consiste pas en une activité Horeca mais où il y a néanmoins possibilité de consommer sur place des produits de bouche et/ou boissons quels qu'ils soient. Le critère de consommation sur place est déterminant.

Le caractère accessoire dépend, des services et/ou des produits proposés au public et/ou de la proportion de superficie de plancher consacrée à l'activité Horeca exercée, laquelle doit rester inférieure à celle dévolue à l'activité principale. Un plan de mesures précis permettra d'évaluer le caractère accessoire de l'activité de type Horeca projetée.

3° Consommation sur place

Consommation par la clientèle sur la superficie de l'Etablissement Horeca exploitable commercialement (intérieur et/ou terrasse).

4° Hébergement touristique

Tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes ou des occupants de passage.

5° Commerce ambulant

Vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

6° Dégustation occasionnelle

La vente ou la distribution de nourriture et/ou de boissons avec un maximum de 5 fois par an et pour une durée d'un 1 jour par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif ; la vente ou la distribution gratuite de nourriture et/ou boissons à l'occasion d'expositions ou d'événements, pour toute la durée de l'exposition ou de l'évènement.

7° Exploitant

Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collégalement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SRL ; le président, le directeur, le secrétaire ou le trésorier lorsqu'il s'agit d'une ASBL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s).

8° Propriétaire

Personne privée ou morale propriétaire du local dans lequel s'exerce l'activité.

9° Boissons spiritueuses

Les boissons telles que définies par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

10° Patente

Attestation du bourgmestre certifiant de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit de boissons.

11° SIAMU

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

12° Personnes habilitées

Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement, à savoir :

- Fonctionnaires / Agents de police ;
- SIAMU ;
- Médiateurs de nuit ;
- Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales ;
- Service de contrôle de la Commune de Saint-Gilles ;
- Personnel des services intercommunaux avec lesquels la commune de Saint-Gilles a conclu une convention de partenariat éventuelle.

13° Nourriture standardisée

Nourriture préparée sur place comme des repas simples, légers et rapides, salés ou sucrés, froids ou chauds.

14° Nourriture non-standardisée

Nourriture préparée sur place, généralement par un chef cuisinier.

15° Les cantines scolaires/crèches/réservées au personnel d'une entreprise, institutions publiques...

Restauration collective assurée par un employeur, une institution ou toute forme d'organisation collective ayant prévu dans ses statuts un espace de restauration dédié pour ses employés ou collaborateurs.

Titre II. Quant à la déclaration de conformité pour l'exploitation d'un établissement Horeca

Chapitre 1. Généralités

Article 2. Champ d'application

§1. Tout établissement Horeca situé sur le territoire saint-gillois accessible au public, doit obtenir une déclaration de conformité, sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement.

Nul ne peut ouvrir et exploiter un établissement Horeca sans respecter les obligations résultant des législations reprises au § 2 lesquelles font l'objet d'une déclaration de conformité délivrée par la Commune de Saint-Gilles.

L'activité Horeca est considérée ici comme accessoire de l'activité principale, de sorte que lorsque celle-ci prend fin, la déclaration de conformité Horeca devient caduque de plein droit.

§2. La déclaration de conformité a pour objet d'attester, à titre principal, que l'exploitant d'un établissement Horeca s'est bien conformé aux obligations visées :

- A la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- A l'arrêté royal du 28 février 1991 exécutant cette loi, et ;
- Au Règlement général sur les installations électriques.

§3. La déclaration de conformité a pour objet d'attester, à titre subsidiaire, que l'établissement respecte certaines autres conditions non préalables à son ouverture mais nécessaires à son exploitation. Les documents ou démarches nécessaires sont repris dans l'annexe du présent règlement.

§4. Cette déclaration de conformité doit être demandée et les obligations reprises au § 2 respectées, dans les cas suivants :

- Avant l'ouverture, la réouverture, d'un établissement Horeca (avec n° d'établissement propre) ;
- Avant la reprise d'un établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
- Avant tout changement d'exploitant, de gérant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé au sein de la société ;
- Avant tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie Horeca.

§5. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les dégustations occasionnelles ;
- Le commerce ambulant ;
- Les cantines scolaires/crèches ;
- Les cantines réservées uniquement au personnel d'une entreprise, institutions publiques...
- L'hébergement touristique dont la restauration éventuelle est réservée uniquement à la clientèle séjournant dans l'établissement.

Article 3. Durée de validité de la déclaration de conformité

§1. La déclaration de conformité est délivrée à l'Établissement Horeca (n° d'établissement) pour une durée indéterminée, sous la forme d'un titre incessible.

§2. Dans le cas où un permis d'urbanisme (changement de destination/utilisation) et/ou un permis d'environnement est également nécessaire, et que celui-ci est refusé, l'éventuelle déclaration de conformité devient caduque de plein droit.

Article 4. Responsabilité de la Commune de Saint-Gilles

La déclaration de conformité n'engage pas la responsabilité de l'administration communale.

Chapitre 2. Modalités pratiques

Article 5. Modalités de dépôt des demandes

§1. Toute demande de déclaration de conformité doit être effectuée auprès du service Sécurité Hygiène et Environnement (SHE), soit par e-mail à l'adresse : horeca.1060@stgilles.brussels, soit directement au guichet du service.

§2. Seule une personne représentant valablement l'Etablissement Horeca peut déposer une demande de déclaration de conformité. Dans le cas contraire, une procuration en bonne et due forme devra être fournie lors de la demande de déclaration de conformité.

§3. Pour toute demande de déclaration de conformité, un montant forfaitaire est prévu par le « Règlement dues pour services administratifs », payable par carte bancaire à la caisse communale ou par virement.

§4. Tant que le demandeur ne dispose pas d'un accusé de réception d'un dossier complet auprès du service de l'Urbanisme de la Commune de Saint-Gilles en vue d'obtenir un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement, aucun dossier Horeca ne sera créé.

§5. La demande de déclaration de conformité doit être introduite au service SHE au moins trois semaines avant la date prévue : de l'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de gérance au sein d'une société ou toute reprise d'un établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce.

§6. L'ensemble des documents à soumettre est repris en annexe au présent règlement.

Article 6. Modalités d'instruction des demandes

§1. Lorsque le dossier reprend les documents nécessaires au respect de l'article 2 §2, le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre une déclaration de conformité permettant l'ouverture de l'établissement. Cette décision est motivée et notifiée à l'exploitant de l'établissement Horeca par voie postale. Cette déclaration de conformité doit être conservée dans l'établissement afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée.

La déclaration de conformité est délivrée sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement qui peut intervenir ultérieurement.

La déclaration de conformité mentionne les horaires et les jours d'ouverture déclarés par l'exploitant

§2. Lorsque le dossier demeure incomplet 2 mois après le dépôt de la demande, notamment par l'absence de certains documents autres que ceux mentionnés à l'article 2 §2, le service SHE Horeca adresse un rappel à l'exploitant de l'établissement Horeca par voie électronique.

Si l'établissement Horeca ouvre alors qu'il ne dispose pas, à tout le moins, d'une déclaration de conformité, l'exploitant est passible de mesures de police administrative ou des sanctions prévues par des législations spécifiques.

Titre III. Quant aux obligations à charge des exploitants d'un établissement Horeca disposant d'une déclaration de conformité

Chapitre 1. Généralités

Article 7. Transparence/Identification

Tout exploitant d'un établissement Horeca doit tenir à disposition la déclaration de conformité afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée au contrôle mené.

Article 8. Information quant aux modifications ultérieures

§1. L'exploitant d'un établissement Horeca est tenu de notifier au service SHE les informations suivantes :

- tout changement d'adresse e-mail et de numéro de téléphone ;
- toute reprise de l'établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
- tout changement d'exploitant, de gérant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé au sein de la société ;
- tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie Horeca ;
- tout changement du plan d'aménagement intérieur soumis à un permis d'urbanisme ;
- toute modification du contrat d'assurance responsabilité civile objective.

Cette notification doit parvenir au service SHE dans un délai d'1 mois à dater du changement en question.

§2. Dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'un changement de gérance au sein de la société, l'attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques sans condition ainsi qu'un rapport SIAMU favorable sans condition (peu importe la superficie) seront exigés dans un délai de 3 mois, si la précédente déclaration de conformité au Règlement Général des Installations Electriques ainsi que le précédent rapport SIAMU favorable sans condition datent de plus de 1 an.

A défaut, les articles 4 et 9 du Règlement Général de Police ou 134 ter de la Nouvelle Loi Communale (NLC) seront d'application.

Chapitre 2. Propreté, salubrité et tranquillité publiques

Article 9. Propreté et salubrité publiques

§1. Conformément à l'article 17 du RGP, l'exploitant d'un établissement Horeca est responsable du maintien en état de propreté de l'espace public aux abords immédiats dudit établissement. L'exploitant s'assurera que l'espace public aux alentours de son établissement ne soit pas sali et/ou souillé par ses clients.

A cette fin, l'exploitant doit mettre à disposition suffisamment de poubelles, clairement visibles et bien accessibles, vider et entretenir ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de son commerce et nettoyer la proximité immédiate de son commerce.

Le nettoyage sera effectué par les soins de l'autorité compétente aux frais de l'établissement si celui-ci néglige de se conformer aux dispositions du présent article.

§2. Conformément à l'article 17, §4 du RGP, les établissements Horeca doivent être pourvus de cendriers en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes qui fument à leurs abords.

§3. Conformément à l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et à l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, tout détenteur, personnes physique ou morale de déchets non dangereux, autres que ménagers, est tenu de respecter les prescriptions des réglementations régionales relatives à la gestion des déchets.

Les personnes ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs déchets, non dangereux, autres que ménagers doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§4. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de placer des conteneurs sur l'espace public.

Article 10. Tranquillité publique

§1. Tout exploitant d'un établissement Horeca est tenu de respecter la tranquillité du voisinage et des passants. Conformément à l'article 88 du RGP, il est interdit de produire entre 07h00 et 22h00 du bruit ou du tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§2. Conformément à l'article 86§1 du RGP, aucun chargement ou déchargement sur l'espace public de marchandises, de matériaux ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h et 7h, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§3. Tout exploitant d'un établissement Horeca doit respecter les jours et horaires d'ouverture qu'il a déclarés et qui sont mentionnés dans sa déclaration de conformité.

§4. Conformément à l'article 89 du RGP, il est interdit aux exploitants d'un établissement Horeca de verrouiller leur établissement, d'en occulter les fenêtres ou d'y éteindre la lumière aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

§5. Conformément à l'article 53, §2 du RGP, il est interdit aux exploitants d'un établissement Horeca ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient, d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement, si ces derniers n'ont manifesté aucun intérêt pour ledit établissement.

§6. Conformément à l'article 91, §1 du RGP et sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits dans l'espace public l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

§7. En cas d'infraction aux présents articles, l'exploitant est passible de sanctions, telles que prévues à l'article 18 du présent règlement.

Chapitres 3. Interdictions diverses

Article 11. La cuisson au charbon de bois

En raison des risques pour la sécurité et la tranquillité publique, la cuisson au charbon de bois est interdite sur l'espace public ou dans les établissements HORECA sauf autorisation du Bourgmestre et n'est en aucun cas couverte par l'autorisation de terrasse reprise à l'article 14 § 1^{er}.

Article 12. Evènements organisés sur l'espace public et évènements sportifs de grande envergure

§ 1. Afin de préserver la sécurité et la salubrité publique lors d'un évènement de grande envergure, la vente de boissons, alcoolisées ou non, dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite.

§ 2. La vente et la consommation de telles boissons tant à l'intérieur de l'établissement Horeca que sur sa terrasse ne sont autorisées qu'à la condition d'être servies dans des récipients réutilisables ne pouvant causer de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens.

§ 3 En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'exploitant de l'établissement est passible de sanctions, telles que prévues à l'article 18 du présent règlement.

Article 13. Autorisation pour l'organisation de fêtes, karaokés au sein de l'établissement

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public tous divertissements tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles, karaokés...

Les demandes d'autorisation doivent être introduites au service SHE au plus tard 45 jours avant la date précédant l'évènement.

Chapitre 4. Autorisations supplémentaires

Article 14. Autorisation de terrasse éventuelle

§1. L'exploitant souhaitant ouvrir une terrasse pour son établissement Horeca doit se conformer au Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire Saint-Gillois.

Ainsi, toute occupation de l'espace public à cette fin doit préalablement être autorisée par la Commune de Saint-Gilles.

Par conséquent, sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de placer des terrasses devant l'établissement (notamment de chaises, bancs, tables), des étals, des chevalets ou des dispositifs publicitaires sous quelque forme que ce soit et d'exposer des marchandises ou des imprimés sur l'espace public.

Les objets placés ou étalés en contravention avec le présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un agent habilité. A défaut, il pourra y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'exploitant d'un établissement Horeca doit compléter un formulaire disponible sur demande à l'adresse mail : horeca.1060@stgilles.brussels.

§2. Les heures d'exploitation autorisées sont fixées par le règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois.

Article 15. Attestation de patente pour le débit de boissons spiritueuses

Tout exploitant d'un établissement Horeca qui souhaite vendre des boissons spiritueuses doit obtenir une attestation intitulée « patente » de la part du bourgmestre, conformément à la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Afin de vérifier que l'exploitant n'entre pas dans les cas d'exclusion visés à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, l'exploitant d'un établissement Horeca doit fournir un extrait de casier judiciaire (certificat de moralité) au sens de l'article 596, alinéa 1^{er} section 8 (débit de boissons fermentées/ débit de boissons spiritueuses) du Code d'instruction criminelle.

Le service SHE se réserve le droit de demander un nouvel extrait de casier judiciaire.

Article 16. L'avis destiné à la Commission des Jeux de Hasard

Tout exploitant d'un établissement Horeca qui souhaite mettre des jeux de hasard à disposition de sa clientèle doit obtenir un « Avis » du bourgmestre, conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'exploitant d'un établissement Horeca doit fournir un certificat de moralité de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

La licence de Classe C n'est valable que pour l'établissement, la société ou pour une personne physique pour une durée de 5 ans et n'est pas cessible.

Pour toute demande ou renouvellement de Licence de classe C, un montant forfaitaire de 2500 euros est prévu par le règlement communal en vigueur, payable au préalable par carte bancaire à la caisse communale ou par virement bancaire.

Titre IV. Contrôles, mesures de sécurité et sanctions

Article 17. Modalités des contrôles

§1. L'exploitant d'un établissement Horeca est tenu d'accorder, en tout temps, le libre accès de son établissement aux personnes habilitées telles que définies au Titre 1.

§2. Les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles qui ont servis pour l'instruction du dossier relatif à la demande de déclaration de conformité.

§3. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées sont compétentes pour effectuer tout contrôle utile et procéder à toute constatation nécessaire d'infractions passibles d'une sanction administrative.

§4. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

§5. Toute situation nécessitant un troisième contrôle au cours de la même année civile est passible d'une redevance de 50€, exigible à l'occasion de la troisième visite de contrôle des agents habilités, conformément au règlement communal sur les redevances dues pour services administratifs.

Article 18. Mesures de sécurité et sanctions

§1. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement sera susceptible de mesures individuelles de police administrative sur base de la Nouvelle loi communale ou des sanctions administratives ou pénales prévues par le RGP ou les législations spécifiques applicables si les conditions d'applications de ces dispositions sont réunies.

§2. Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra justifier en outre et plus particulièrement une fermeture jusque mise en ordre par arrêté du bourgmestre, sur base des articles 133 (compétence du Bourgmestre en matière de police administrative), 134ter (non-respect des conditions d'exploitation), 134quater (troubles à l'ordre public) et 135 (pouvoir de police générale de la Commune) de la NLC si les conditions d'applications de chacun de ces articles sont réunies.

§3. Conformément à l'article 78 du RGP, lorsqu'un événement tel que fête, divertissement, soirée dansante ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un établissement accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, l'autorité compétente pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Dans les lieux accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, il est interdit de dépasser le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément, déterminé par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des normes de sécurité et de prévention de l'incendie ou par un permis d'environnement. En cas de dépassement de ce nombre, la police pourra faire évacuer et fermer ces lieux.

Titre V. Dispositions finales

Article 19. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

§1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

§2. Les exploitants d'un établissement Horeca qui se sont déclarés auprès du service SHE avant le jour de la publication du présent règlement ou qui ne se sont pas encore déclarés auprès du service SHE au jour de la publication du présent règlement, tombent sous le coup de ce règlement. Les sanctions prévues à l'article 18 du présent règlement seront d'application.

§3. Les établissements Horeca ayant ouvert 5 ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus de se présenter au service SHE dans un délai de 6 mois un rapport du SIAMU pour l'établissement (peu importe la superficie) avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition ainsi qu'une attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition pour l'établissement et délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

En absence d'un rapport du SIAMU pour l'établissement (peu importe la superficie) avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition et d'une attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition pour l'établissement et délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, l'exploitant de l'établissement sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais conformément au présent règlement.

Article 20. Notifications

Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la commune de Saint-Gilles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : horeca.1060@stgilles.brussels, par courrier postal à l'adresse suivante : Place Maurice Van Meenen 39 à 1060 Bruxelles – service SHE, ou au guichet du service SHE.

Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).

Documents à remettre au service S.H.E avant l'ouverture ou la reprise d'un établissement HORECA

- 1. Copie recto-verso de la carte d'identité de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés
- 2. Extrait de Casier Judiciaire article 596 alinéa 1 pour activité réglementée « Débits de boissons » pour tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés s'il y a vente de spiritueux dans l'établissement ; **(Seulement si vente d'alcool fort)**.
- 3. Preuve de paiement de 10 € pour la demande de l'attestation de patente du bourgmestre certifiant de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit de boissons ;
- 4. Statut de la société avec cachet du greffe si la société existe avant le 1^{er} janvier 1983 et le Numéro d'entreprise (délivré par un guichet d'entreprises :02/208.52.40) ;
- 5. Attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques avec AVIS FAVORABLE (sous réserve d'aucune condition) ET RECENT (< 1 ans avant l'introduction de la demande) pour l'établissement et délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ;
- 6. Rapport du Service Incendie (tél : 02/208.84.30) pour l'établissement (peu importe la superficie) avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition ET RECENT (< 1 ans avant l'introduction de la demande)
- 7. Attestation d'assurance R.C. Objective, délivrée par une compagnie d'assurance (si la surface accessible au public est **supérieure ou égale à 50 m²**) ;
- 8. Copie de la demande d'autorisation de fabrication et/ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires (à introduire auprès de l'AFSCA- Botanique-Food Safety Center-Boulevard du Jardin Botanique 55 à 1000 Bruxelles Tél. : 02/211.82.11 ou 0800.13.550) ;
- 9. Contrat d'enlèvement des déchets auprès d'une société spécialisée (Liste consultable sur le site de Bruxelles environnement) pour l'établissement ;
- 10. Pour les établissements qui utilisent des huiles de friture : contrat de reprise des huiles et graisses alimentaires usagées ; **(si huile de friture)** ;
- 11. La déclaration de classe 3 complétée et signée si l'établissement est susceptible d'être ouvert après minuit et que du "son amplifié" est diffusé dans celui-ci à l'aide de juke-box, chaîne Hi-fi, d'un téléviseur ou autres appareils audio et/ou visuel.
- 12. Preuve de paiement de 60 € relative à la déclaration de classe 3.
- 13. Preuve de paiement de la redevance communale relative au « Règlement sur les redevances dues pour services administratifs » pour l'ouverture, la réouverture ou la reprise d'un établissement Horeca de 200 € et 50 € supplémentaire si placement de juke-box, chaîne Hi-fi, d'un téléviseur ou autres appareils audio et/ou visuel dans les lieux publics ;
- 14. Preuve de paiement pour les demandes d'autorisation d'installation de mobilier sur la voie publique de 200€, **un plan de l'occupation privative souhaitée et une photo de la façade de l'immeuble** ;
- 15. Preuve de paiement pour toutes demandes ou renouvellement de Licence de classe C (Bingo) de **2500 €**.

Lorsque l'ensemble des documents nous sera transmis, une visite du service de l'hygiène devra avoir lieu (Prise de rendez-vous au service S.H.E.).

Contact :

- tél : 02/536.03.95 fax : 02/536.02.02 e-mail : horeca.1060@stgilles.brussels
- Place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles
Bureau du service Sécurité, Hygiène, Environnement situé au rez-de-chaussée (Bureau 0.32)

Le paiement d'un montant de peut également se faire par virement sur le n° de compte BE53 091000177053 avec la référence 77/20/..... + adresse

L'établissement doit rester fermé et ne pourra ouvrir qu'après délivrance de la déclaration de conformité sous peine d'une sanction administrative et/ou de mettre l'établissement sous arrêté de fermeture.

Nous attirons votre attention sur votre responsabilité vis-à-vis de la gestion des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par votre exploitation.

Avant toute ouverture de dossier au sein du service SHE, il y a lieu de vérifier préalablement que la destination légale correspond à l'activité projetée, faute de quoi un permis d'urbanisme devra être obtenu. Aucun dossier Horeca ne sera créé tant que le demandeur ne dispose pas d'un accusé de réception de dossier complet auprès du Service de l'Urbanisme.

Si l'établissement Horeca ouvre alors qu'il ne dispose pas d'une déclaration de conformité, l'exploitant est passible de sanctions, telles que prévues à l'article 18 du règlement horeca.

Dans le cas où, un permis d'urbanisme (changement de destination/ utilisation) est également nécessaire, et que celui-ci est refusé, l'éventuelle déclaration de conformité deviendra caduque de plein droit.

De plus, sont soumis au préalable à l'obtention d'un permis d'urbanisme (contact : 02/536.17.06) :

- toute exploitation en intérieur d'îlot et/ou sur une zone de recul,
- tout changement de destination ou d'utilisation,
- le placement et/ou la modification d'une enseigne (lumineuse ou non) ou d'une terrasse,
- la modification de la vitrine.

-